A-12

A-14

NOTICE

SUR

L'ŒUVRE

DE LA

PROPAGATION

DE

LA FOI,

POUR LE

DIOCESE DE QUEBEC.

AVEC L'APPROBATION DE MONSEIGNEUR
L'EVÊQUE DE QUEBEC.

QUEBEC:

Imprimé par FRECHETTE *& Cie., Imprimeurs et Libraires, No. 8, Rue Lamontagne.*

1837.

VU ET APPROUVÉ.

Québec, 15 *Février* 1837.

✠ JOS. Ev. DE QUÉBEC.

DISTRICT DE QUEBEC.
BUREAU DU PROTONOTAIRE.

27e de Février 1837.

QU'IL soit notoire que le VINGT-SEPTIEME jour de FEVRIER, dans l'année mil-huit-cent-trente-sept, JEAN BAPTISTE FRECHETTE et ETIENNE PARENT de Québec, Imprimeurs et Associés, faisant Commerce sous le nom et raison de Fréchette et Compagnie, résidant en la Cité de Québec, ont déposé dans ce Bureau le titre d'un ouvrage, le titre duquel est dans les mots suivans, savoir: " NOTICE sur L'ŒUVRE de la PROPAGATION de LA FOI, pour le DIOCÈSE DE QUEBEC, avec l'approbation de Monseigneur L'EVÊQUE DE QUEBEC," au sujet duquel ils réclament le droit de propriété comme propriétaires.

Enrégistré en conformité à l'Acte Provincial intitulé, " Acte pour protéger la propriété litéraire."

PERRAULT & BURROUGHS,

Protonotaire de la Cour du Banc du Roi du District de Québec.

NOTICE

SUR L'ŒUVRE DE LA PROPAGATION

DE LA FOI,

Pour le diocèse de Québec.

L'ŒUVRE de piété et de charité, dite *de la Propagation de la Foi*, recommandée au clergé et aux fidèles de ce diocèse, par une Lettre Pastorale de Mgr. Jos. Signay, Evêque de Québec, en date du 28 décembre 1836, a pour objet d'aider, par des prières et des aumônes, les missionnaires chargés de la prédication de l'évangile, à étendre et à propager la foi catholique, et à éclairer de ses divines lumières les peuples sauvages des parties les plus éloignées de ce diocèse, et principalement ceux d'entr'eux qui sont encore ensevelis dans les ténèbres de l'infidélité.

Cette pieuse institution a aussi pour objet d'établir des missions en divers autres endroits du diocèse de Québec, au milieu d'un grand nombre de catholiques privés des secours de la religion, et incapables, à

cause de leur pauvreté, de subvenir à l'entretien des prédicateurs de l'évangile.

L'œuvre de la Propagation de la Foi, telle que proposée dans la Lettre Pastorale précitée, a été autorisée pour le diocèse de Québec, par un bref apostolique de N. S. P. le Pape Grégoire XVI, en date du 28 février 1836.

L'Association de la Propagation de la Foi se compose des fidèles de l'un et de l'autre sexe, dont la conduite soit propre à attirer les bénédictions de Dieu sur l'œuvre sainte qu'elle a pour objet. Tous ceux qui s'y joignent, jouissent des faveurs et des priviléges accordés à une semblable institution établie depuis quelques années à Lyon et dans plusieurs diocèses de France, en vertu des brefs des Souverains Pontifes Pie VII, Léon XII, Pie VIII et Grégoire XVI lui-même.

AVANTAGES ET PRIVILEGES.

Les avantages et les priviléges attachés à l'œuvre de la Propagation de la Foi par les Souverains Pontifes, sont :

I. *Une indulgence plénière*, le jour de l'Invention de la Sainte Croix, le 3 mai ;

ce jour étant l'anniversaire de l'institution de l'association.

II. *Une seconde indulgence plénière*, le jour de la fête de St. François-Xavier, patron de l'association, 3 décembre.

III. *Une troisième indulgence plénière*, une fois chaque mois. Le jour de cette indulgence est au choix de chacun des associés, pourvu qu'il ait récité tous les jours de ce mois les prières désignées ci-après.

Remarques.—1°. Pour gagner ces indulgences, il faut se confesser, communier, visiter l'église de sa paroisse, et y prier à l'intention du Souverain Pontife.

[La confession peut se faire la veille du jour où l'on désire gagner l'indulgence.]

2°. Le Pape Léon XII, par un rescrit du 11 mai 1824, dispense les associés malades ou infirmes de la visite de l'église, pourvu néanmoins qu'ils accomplissent, selon leur pouvoir et conformément à l'avis de leurs confesseurs, les autres conditions requises.

IV. On peut en outre gagner *une indulgence de* 100 *jours*, chaque fois qu'étant au moins contrit de cœur, on récite les prières de l'Association, que l'on fait,

soit l'aumône prescrite, soit toute autre aumône en faveur des missions, ou que l'on pratique quelque autre œuvre de piété ou de charité.

Toutes ces indulgences, accordées par un Bref du Pape Pie VII, du 15 mars 1823, sont applicables aux ames du purgatoire.

OBLIGATIONS

à remplir pour gagner les indulgences mentionnées ci-dessus.

I. Chaque associé doit réciter tous les jours un *Pater* et un *Ave Maria*, avec cette invocation, *Saint François-Xavier, priez pour nous ;* et ce, afin d'attirer les bénédictions du ciel sur les prêtres qui se consacrent au service des missions ; sur leurs travaux, ainsi que sur l'œuvre qui doit contribuer à leurs succès.

Il suffit d'appliquer à cette intention, et une fois pour toutes, le *Pater* et l'*Ave Maria* de la prière du matin ou de celle du soir.

II. Chaque associé doit donner une aumône d'un sou par semaine ; sans obligation néanmoins de se borner à cette légère contribution.

Remarques.—1°. La circonstance de l'aumône demandée aux associés n'est point en opposition à l'esprit du St. Concile de Trente (Sess. 21. ch. IX. *De reformatione*), non plus qu'à la bulle de Pie V, du 8 février 1567, sur le même objet ; car il ne s'agit point ici de quêter en publiant des indulgences ; et ceux qui sont autorisés à faire participer les fidèles à ces faveurs spirituelles, ne peuvent être soupçonnés de rechercher des intérêts temporels.

2°. Si une personne aisée s'associe neuf autres personnes pauvres pour lesquelles elle s'engage à donner la contribution requise, ces neuf personnes peuvent gagner les indulgences accordées à l'œuvre de la Propagation de la Foi, pourvu qu'elles remplissent toutes les autres conditions prescrites.

REGLEMENT.

Art. I. L'Association peut commencer dans chaque paroisse par la première personne qui désirera favoriser cette œuvre ; et pour cela il suffit qu'elle s'associe neuf autres personnes qui correspondront avec elle, et lui remettront leurs aumônes, soit toutes les semaines, soit tous les mois. Il pourra ainsi se former dans chaque paroisse autant de *sections*

qu'il y aura de fois dix personnes qui voudront devenir membres. La personne qui sera à la tête de chaque section aura, si elle le veut, une liste de ses associés, et fera en sorte que ceux qui manqueront par mort, absence ou autrement, soient remplacés.

Art. II. Dans tous les lieux où le nombre de sections s'élèvera à dix ou plus, on pourra former une ou plusieurs *centuries*, dont les chefs seront une des dix personnes qui se trouveront à la tête des sections. Les chefs de ces centuries seront élus par les chefs des sections. Dans ce cas, les chefs des sections rendront compte aux chefs des centuries des aumônes qu'ils auront recueillies.

Art. III. Dans chaque paroisse on fera choix d'une personne reconnue pour solvable et digne de la confiance publique pour lui conférer la charge de trésorier ou dépositaire des aumônes. Ce choix sera fait par les chefs des sections, qui s'assembleront pour cette fin, sur l'avis et sous la présidence de M. le Curé. Cette personne (qui pourra être une personne du sexe) demeurera en charge autant de temps que l'on voudra ou qu'elle le voudra elle-même ; et, lorsqu'il s'agira de la remplacer, on en choisira une autre de la même manière. C'est à cette per-

sonne que les aumônes seront remises soit par les chefs des centuries, soit par les chefs des sections, s'il n'y avait pas de centuries. Ce trésorier (ou cette trésorière) aura soin de tenir un état de compte des sommes qui lui auront été remises. Dans la ville de Québec, le caissier général de l'Association, dont il sera fait mention ci-après, tiendra lieu de ce trésorier particulier.

Art. IV. Dans le cours du mois de février de chaque année, les dépositaires des aumônes de chaque paroisse les feront parvenir au Grand-Vicaire le plus voisin. Dans le cours du mois de mars, le Grand-Vicaire auquel ces aumônes auront été envoyées, les fera parvenir, avec un état de ce que chaque paroisse aura fourni, au caissier qui sera établi à Québec. Messieurs les Curés sont priés de vouloir bien assister les dépositaires des aumônes dans l'envoi qu'ils auront à faire à Messieurs les Grands-Vicaires.

Art. V. Il sera établi à Québec un conseil composé de huit personnes laïques, auxquelles un des Grand-Vicaires sera prié de se joindre. Ce conseil ainsi composé fera choix, parmi ses membres, d'un Président qui sera qualifié de *Président de l'Association*, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Caissier. C'est à ce

Caissier que seront remises les sommes d'abord envoyées à MM. les Grands-Vicaires, comme il a été dit, art. IV.

Art. VI. Le conseil se recrutera par lui-même ; c'est-à-dire qu'avenant la mort ou la résignation d'un des membres, les autres membres le remplaceront par voie d'élection.

Art. VII. Vers le commencement d'avril de chaque année, le conseil s'assemblera. Ce sera dans cette assemblée que l'Evêque de Québec exposera soit par la voie du Grand-Vicaire qui sera membre du dit conseil, ou, en l'absence de celui-ci, par une autre personne, de son choix, les besoins de chaque mission ; et c'est aussi dans cette assemblée que se fera la distribution des aumônes, suivant les besoins respectifs des missions.

Art. VIII. Dans le cours de l'été de chaque année, le conseil fera un rapport de la distribution des sommes à lui confiées, et ce rapport sera envoyé à MM. les Curés pour l'information et la satisfaction des membres de l'Association.

ORAISON

Que Saint François-Xavier composa pour demander à Dieu la conversion des infidèles.

O DIEU éternel, Créateur de toutes choses, souvenez-vous que les ames des infidèles sont l'ouvrage de vos mains, et que c'est à votre ressemblance qu'elles sont créées. Voilà, Seigneur, que l'enfer s'en remplit à la honte de votre nom. Souvenez-vous que J. C. votre Fils a souffert pour leur salut une mort très-cruelle ; ne permettez plus, je vous prie, qu'il soit méprisé des idolâtres. Laissez-vous fléchir par les prières de l'église sa très-sainte épouse, et souvenez vous de votre miséricorde. Oubliez, Seigneur, leur infidélité, et faites en sorte qu'ils reconnaissent enfin pour leur Dieu Notre-Seigneur J. C. que vous avez envoyé au monde, et qui est notre salut, notre vie, notre résurrection ; par lequel nous avons éte délivrés de l'enfer, et à qui soit la gloire durant les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

CONSEIL

DE L'ASSOCIATION DE LA PROPAGATION DE LA FOI,

Établi à Québec, conformément au Ve. article du Règlement de la dite Association.

L'Honble. JUGE PANET, *Président*,
R. ED. CARON, Ecr. *Vice-Président*,
A. A. PARENT, Ecr. *Caissier*,
C. M. DEFOY, Ecr. *Secrétaire*,
MESSIRE DEMERS, *Vicaire-Général*,
JEAN LANGEVIN,
ERROL B. LINDSAY,
LS. MASSUE,
PIERRE PELLETIER,
} Ecuyers.